

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AR-20260622-529**



### OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

#### - RUE DU FIGUIER, parcelle communale n°200, section AH

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, et L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L411-1, R411-8 et R 411-26,

Vu la demande des entreprises « **BRUNET TP** » et « **RAMPA TP** » sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public **pour le stockage de matériaux en vue des travaux sur la rue du Figuier**, pour le compte de la « **CCMP** »,

**Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,**

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public nécessite de réglementer la circulation et le stationnement,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : Occupation et circulation du domaine public

La circulation et le stationnement **sur la parcelle communale n°200, section AH**, est réglementée pendant **8 semaines, 24H/24H**, sur la période **du 06/07/2026 au 28/08/2026**.

Dans le cadre des travaux de la rue du Figuier, les entreprises « BRUNET TP » et « RAMPA TP » sont autorisées à occuper temporairement la parcelle communale cadastrée n° 200, section AH, pour le stockage de matériaux nécessaires au chantier.

Cette parcelle, habituellement affectée à une aire de stationnement et comportant des quais de bus, est neutralisée pendant toute la durée de l'occupation.

En conséquence, la zone est fermée au stationnement et à l'usage habituel des usagers pendant la période considérée.

Durant l'occupation du domaine public sur cette parcelle communale :

- **La surface occupée est délimitée par une clôture de chantier afin d'en interdire l'accès au public.**

- **un cheminement piéton est balisé et sécurisé,**
  - **le stationnement des véhicules est interdit,**
- Le stationnement des véhicules aux abords du chantier est considéré comme gênant.

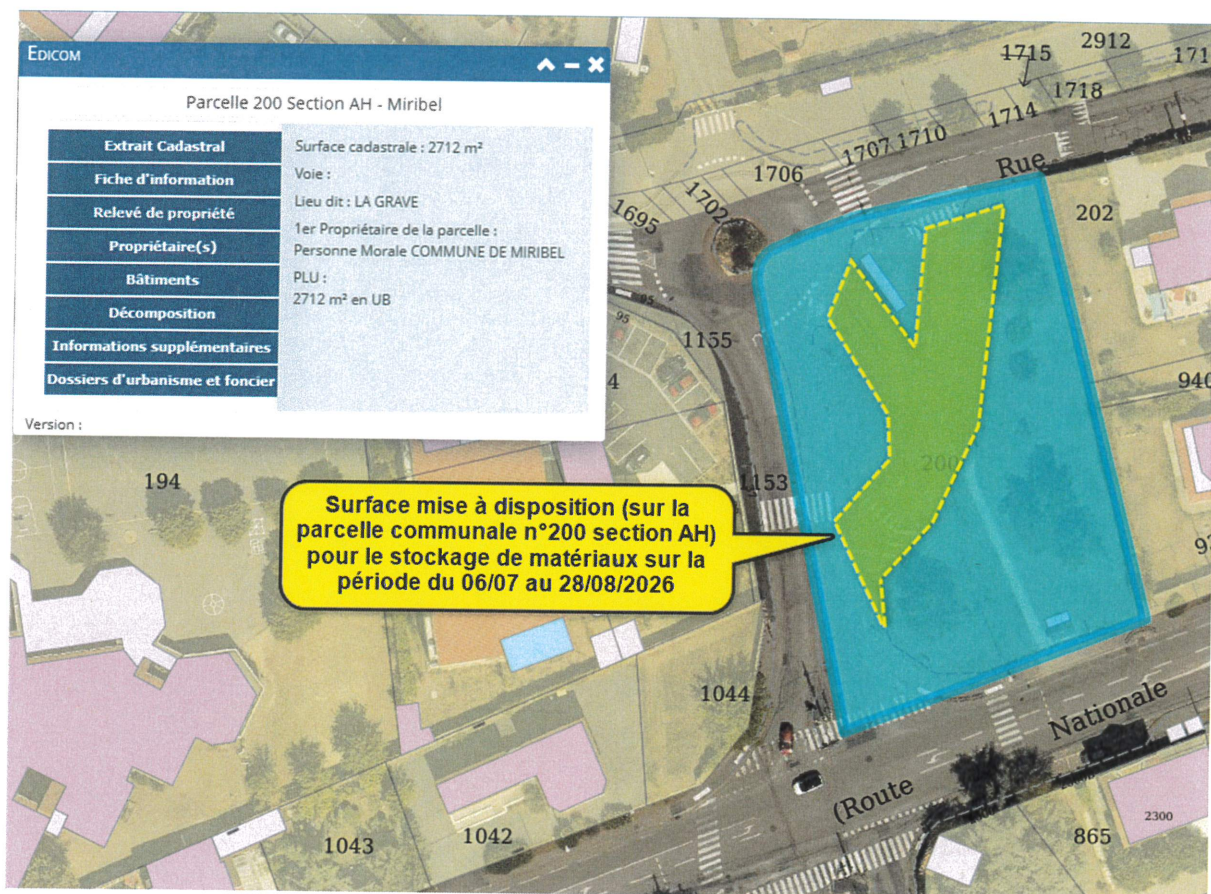
## ARTICLE 2 : Signalisation

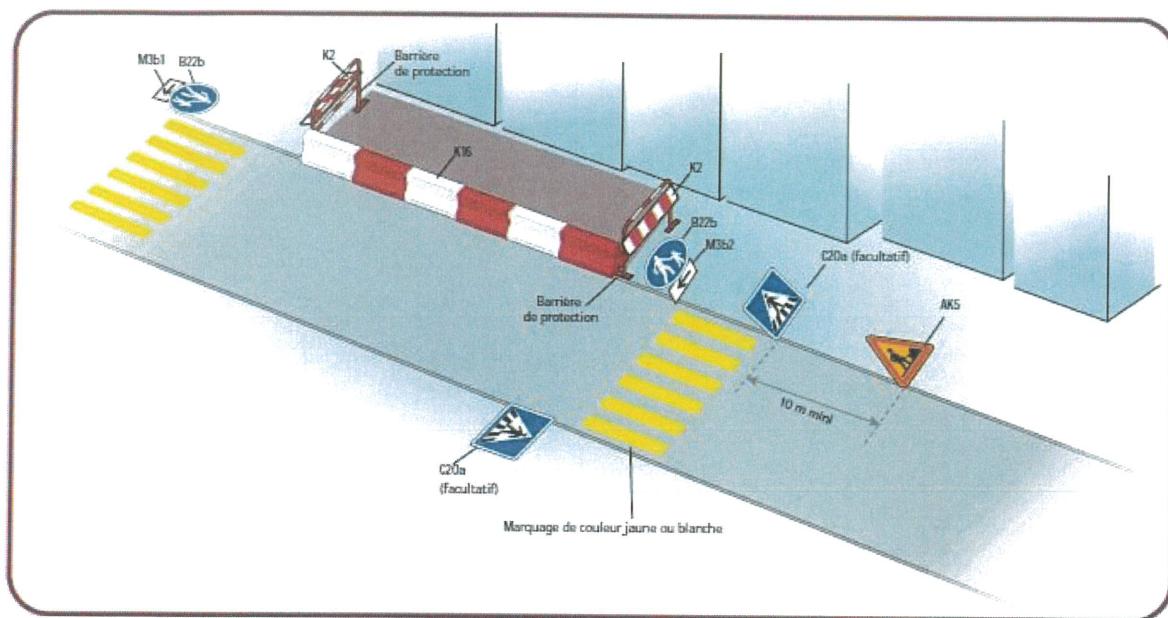
**Les entreprises assurent la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale nécessaire à son occupation du domaine public.**

De jour comme de nuit, **l'occupation du domaine public est réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions** du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Les entreprises sont responsables de tout accident pouvant survenir de leur fait.

Les entreprises doivent signaler, **à minima**, leur occupation du domaine public conformément aux dispositions visualisées ci-dessous.





#### Inventaire des panneaux

|   |                   |   |   |   |                   |   |   |
|---|-------------------|---|---|---|-------------------|---|---|
|   |                   |   |   |   |                   |   |   |
| 1 | 2<br>(facultatif) | 2 | X | 1 | 1<br>(côté amont) | X | X |

#### Remarques

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.
- Possibilité de remplacer les K16 par des K5a.

### ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

### ARTICLE 5 : Ampliation

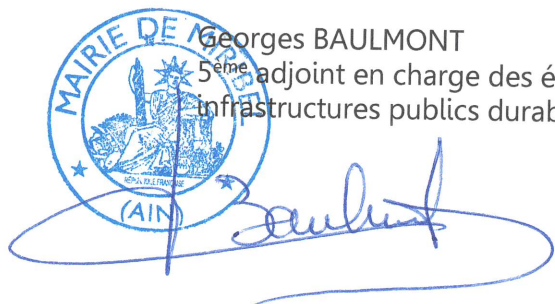
Une copie du présent arrêté est adressée à :

- \***Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- \***Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- \***Monsieur le Chef de Police Municipale**,
- \***CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- \***Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- \***Transports « PHILIBERT »** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,

- \***Transports « KEOLIS »** – Secteur Nord Rhône-Alpes,
- \***Entreprise « CARREFOUR MARKET CSF »** – 9027 rue du Figuier – Miribel,
- \***Entreprise « BRUNET TP »** – 813 avenue Léon Blum – Ambérieu-en-Bugey Cedex,
- \***Entreprise « RAMPA TP »** - 353 rue de Guénas – Millery.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 22 juin 2026

 Georges BAULMONT  
5<sup>ème</sup> adjoint en charge des équipements et  
infrastructures publics durables et innovants